

**ARRETE n° 2025-068**

Déport de Madame Catherine LE ROUX pour l'exercice de certaines de ses attributions – SPL Eau du Ponant

**Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau,**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code pénal ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La Loi n° 2023-907 du 11 octobre 2023 relative à la transparence de la vie publique ;
- La délibération n° 2020-07-030 en date du 16 juillet 2020 du conseil de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau à l'élection de Monsieur Henri BILLON en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau ;

**CONSIDERANT**

- Que les responsables politiques doivent se montrer particulièrement vigilants quant aux liens d'intérêts qu'ils entretiennent, afin d'éviter d'éventuelles situations conflictuelles particulièrement préjudiciable à la transparence de la vie publique ;
- Que la loi rend possible l'hypothèse de conflits d'intérêts entre entités issues du secteur public, entendu au sens large ;
- Qu'à ce titre, considérant qu'elle siège au sein des instances de la SPL Eau du Ponant, il est attendu que Madame Catherine LE ROUX se déporte spécifiquement dès lors qu'il est question d'attribuer un marché, une concession, une garantie d'emprunt ou une aide à cette structure, de participer à une CAO ou à une commission concessions auxquelles cette structure candidaterait, et de voter sa désignation ou sa rémunération au sein de cette structure ;

**ARRETE**

**Article 1** A l'endroit de la SPL Eau du Ponant, Madame Catherine LE ROUX s'abstient de toute intervention nécessaire à l'instruction, au suivi et à l'exécution des décisions visant :

- l'attribution d'un contrat de la commande publique, d'une garantie d'emprunt ou d'une aide à cette structure ;
- la participation à la commission concessions à laquelle ladite structure candidaterait ;
- le vote de sa désignation ou sa rémunération au sein de cette structure.

Madame Catherine LE ROUX ne peut donner aucune instruction, ni prendre part à aucune réunion, ni émettre un avis relatif aux éléments créant un potentiel conflit d'intérêts.

**Article 2** Les attributions correspondantes sont exercées par Monsieur Henri BILLON.

**Article 3** Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Il reste en vigueur durant toute la durée du mandat, sauf éventuelle modification de la situation de Madame Catherine LE ROUX qui mettrait fin au risque de conflit d'intérêts.

**Article 4** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :  
- inséré au recueil des actes administratifs de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau  
- transmis au contrôle de légalité et dont ampliation sera transmis à l'intéressée.

**Article 5** Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Président ou de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, sis 3 Contour de la Motte, directement par courrier ou par voie dématérialisée sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), pendant un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Fait à Landivisiau,  
le 21 mars 2025.

Le Président,  
Henri BILLON.



Le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté  
Le présent arrêté a été notifié à l'intéressée le